

QUESTION... ...RÉPONSE



décembre 2020

Technique

CHAUFFERIE CLASSÉE

Une chaufferie existante de plus de 1 000 kW, disposant d'une évacuation de fumées par chaudière, est-elle soumise au régime des ICPE ?

L'arrêté du 3 août 2018 s'applique aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 20 MW.

Il définit l'installation de combustion comme :

"Tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même exploitant, et situés sur un même site (enceinte de l'établissement), sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune.

Pour les installations dont la déclaration initiale a été accordée avant le 1^{er} juillet 1987, les appareils de combustion non raccordés à une cheminée commune peuvent être considérés de fait comme ne pouvant pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune".

Par conséquent, sur les chaufferies existantes, si les cheminées sont séparées à l'origine, la chaufferie échappe au classement. **Attention : l'arrêté mentionne "cheminée" et non pas de "conduit de fumée". Il faut donc bien distinguer conduits de fumées et cheminée.**

En effet, plusieurs conduits de fumées peuvent emprunter la même cheminée.

Votre contact : Hubert DERU - 01 40 55 12 31 - hderu@gccp.fr